

28 septembre 2016

Révision totale de la Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » et révision partielle de la Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobi- lières »

Rapport explicatif

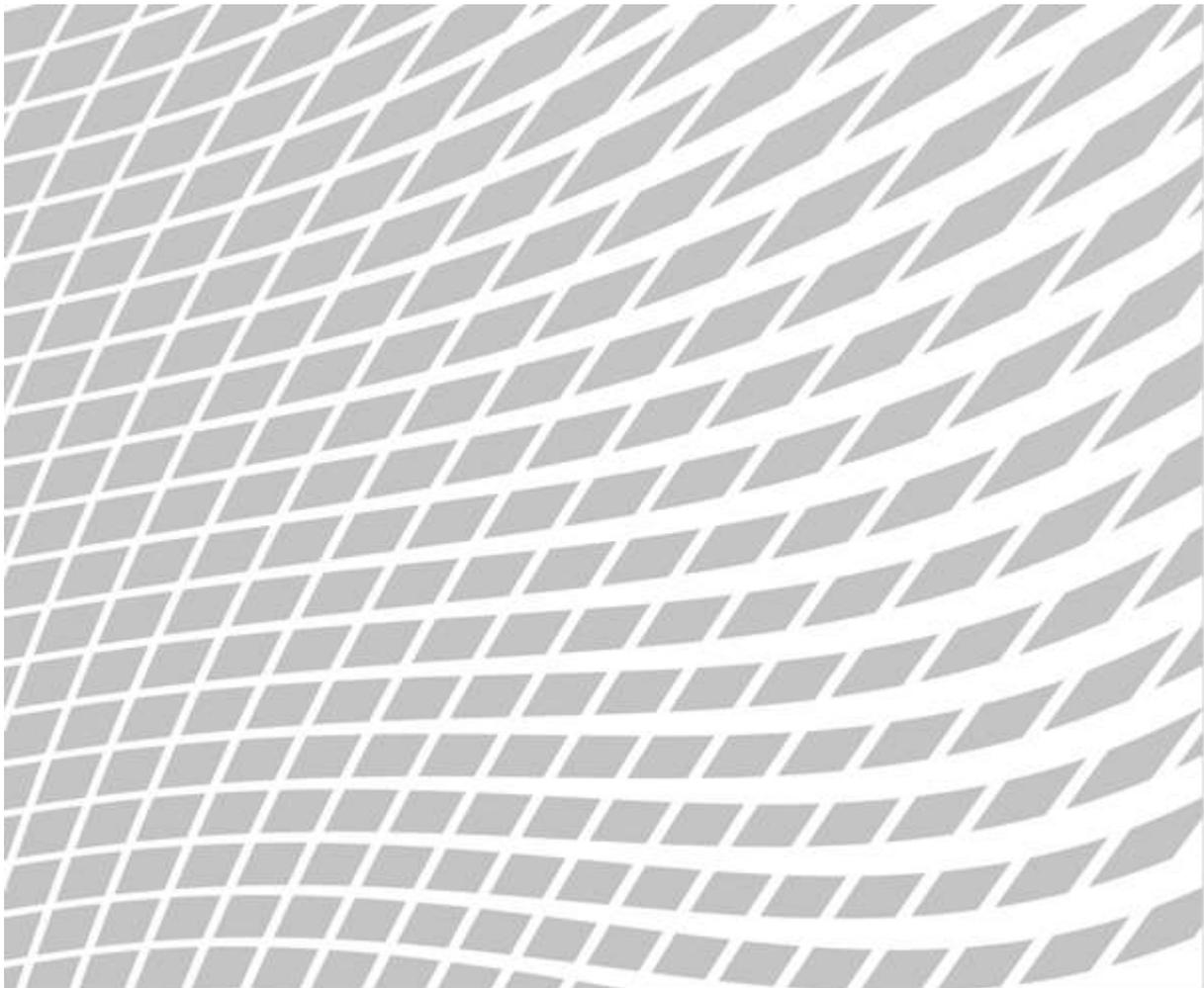


Table des matières

Eléments essentiels	4
Liste des abréviations	5
1 Contexte	6
2 Commentaires concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »	6
2.1 Généralités	6
2.2 Situation initiale et but (Cm 1 à 4)	6
2.3 Champ d'application (Cm 5).....	6
2.4 Définitions (Cm 6 à 11).....	7
2.4.1 Transactions	7
2.4.2 Valeurs mobilières et dérivés	7
2.4.3 Valeurs mobilières admises à la négociation	7
2.4.4 Valeurs mobilières suisses et étrangères.....	7
2.4.5 Transmission d'un ordre	7
2.5 Principes de l'obligation de déclarer (Cm 12 à 14)	8
2.6 Transactions soumises à déclaration (Cm 15 à 22).....	8
2.7 Exceptions à l'obligation de déclarer (Cm 23 à 30)	9
2.7.1 Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières suisses et des dérivés en découlant.....	9
2.7.2 Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières étrangères et des dérivés en découlant.....	9
2.8 Identification de l'ayant droit économique (Cm 31 à 35).....	10
2.9 Destinataire des déclarations (Cm 36 et 37).....	10
2.10 Principaux éléments à prendre en considération (Cm 39 à 83).....	11
3 Commentaires concernant la Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières »11	
4 Conséquences.....	12
Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »	12
4.1 Besoin de réglementation.....	12

4.2	Objectifs de la réglementation.....	12
4.3	Conséquences	12
4.4	Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières ».....	13
5	Suite de la procédure	13

Eléments essentiels

Révision totale de la Circ.-FINMA 2008/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »

Le législateur a étendu le champ d'application matériel de l'obligation de déclarer les valeurs mobilières aux dérivés dont le sous-jacent est une valeur mobilière admise à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse (art. 37 al. 2 OIMF et art. 31 al. 2 OBVM). Le terme est précisé et limité sur cette base en ce sens que, pour les dérivés découlant de plusieurs valeurs mobilières, la part de celles qui sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse doit atteindre au moins 25 % pour que la déclaration soit obligatoire.

De plus, le législateur a complété le contenu de la déclaration en y intégrant l'identification de l'ayant droit économique de la transaction (art. 37 al. 1 let. d OIMF ou art. 31 al. 1 let. d OBVM en relation avec l'art. 3 let. k OIMF-FINMA). La circulaire définit comme ayant droit économique au sens de l'art. 37 al. 1 let. d OIMF ou de l'art. 31 al. 1 let. d OBVM la personne qui supporte le risque économique inhérent à la transaction. En principe, des personnes physiques sont désignées comme ayants droit économiques. Ces derniers peuvent également être des personnes morales exerçant une activité opérationnelle.

Pour les personnes physiques, la circulaire définit une procédure basée sur la nationalité, la date de naissance et un chiffre-clé interne de la banque comme référence standardisée destinée à identifier l'ayant droit économique (cf. art. 3 let. k OIMF-FINMA). Pour les personnes morales, elle prévoit le *Legal Entity Identifier (LEI)* comme référence standardisée.

Etant donné que le contenu de la déclaration a été étendu à l'ayant droit économique (cf. art. 37 al. 1 let. d OIMF ou art. 31 al. 1 let. d OBVM), les ordres groupés doivent désormais être déclarés tant lors de l'exécution en bourse que de l'attribution définitive au client.

Révision partielle de la Circ.-FINMA 2008/4 « Journal des valeurs mobilières »

Le législateur a étendu l'obligation de tenir un journal aux ordres et aux opérations portant sur des dérivés qui n'ont pas déjà la qualité de valeur mobilière (art. 36 al. 2 OIMF et art. 30 al. 2 OBVM). Lorsque les dérivés découlent de plusieurs valeurs mobilières, cette obligation s'appuie sur un seuil et son calcul tels qu'ils sont définis dans la Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ».

Liste des abréviations

FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
LBVM	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses ; RS 954.1)
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.1)
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173/349 du 12 juin 2014
MiFIR	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 173/84 du 12 juin 2014
OBVM	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ordonnance sur les bourses ; RS 954.11)
OIMF	Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.11)
OIMF-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.111)
RTS 22	Norme technique de réglementation (<i>regulatory technical standards</i> , RTS) sur les obligations de <i>reporting</i> en vertu de l'art. 26 MiFIR

1 Contexte

L'obligation de déclarer a pour objectif la transparence de la négociation (art. 39 al. 1 LIMF et art. 15 al. 2 LBVM).

Etant donné que l'obligation de tenir un journal constitue la base des vérifications en cas de soupçons d'abus de marché ou de délit d'initié et qu'elle a dès lors un rapport avec l'obligation de déclarer, l'art. 36 al. 2 OIMF et l'art. 30 al. 2 OBVM l'étendent aux ordres et aux opérations sur dérivés (qui n'ont pas eux-mêmes la qualité de valeur mobilière).

2 Commentaires concernant la Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »

2.1 Généralités

Les dispositions relatives à l'obligation de déclarer ont été adaptées lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés financiers. Ainsi, le champ d'application matériel de l'obligation de déclarer les valeurs mobilières a été étendu aux opérations sur dérivés (art. 37 al. 2 OIMF et art. 31 al. 2 OBVM) ; la déclaration doit désormais comporter des informations sur l'ayant droit économique de l'opération (art. 37 al. 1 let. d OIMF et art. 31 al. 1 let. d OBVM) et la dérogation à cette obligation pour les participants étrangers (*remote members*) et les succursales étrangères est assortie d'une condition supplémentaire (art. 37 al. 4 OIMF et art. 31 al. 4 OBVM). La circulaire a fait l'objet d'une révision totale dans le cadre de l'exécution subséquente du droit de rang supérieur modifié. Son entrée en vigueur abrogera l'ancienne Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ».

2.2 Situation initiale et but (Cm 1 à 4)

Comme la précédente obligation de déclarer des négociants en valeurs mobilières en vertu de la loi sur les bourses (art. 15 LBVM), l'obligation de déclarer des participants admis sur une plate-forme de négociation (art. 39 LIMF) a pour objectif la transparence de la négociation.

2.3 Champ d'application (Cm 5)

Le champ d'application précise dorénavant que les participants admis sur une plate-forme de négociation (art. 39 LIMF et art. 34 al. 2 LIMF) ainsi que les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas admis sur une plate-forme de négociation (art. 15 al. 2 LBVM et art. 2 let. d LBVM) sont soumis à l'obligation de déclarer.

2.4 Définitions (Cm 6 à 11)

2.4.1 Transactions

L'obligation de déclarer en vigueur pour les valeurs mobilières est étendue aux transactions portant sur des dérivés dont le sous-jacent est une valeur mobilière admise sur une plate-forme de négociation en Suisse, ce qui correspond à la modification de l'art. 37 al. 2 OIMF et de l'art. 31 al. 2 OBVM.

2.4.2 Valeurs mobilières et dérivés

La circulaire reprend les définitions des valeurs mobilières et des dérivés qui sont énoncées dans la LIMF et l'OIMF.

2.4.3 Valeurs mobilières admises à la négociation

La définition de l'expression « admises à la négociation » s'appuie sur le texte de l'ordonnance (art. 33 et 34 OIMF).

2.4.4 Valeurs mobilières suisses et étrangères

La définition des valeurs mobilières suisses et étrangères présente un aperçu de la classification sous forme de tableau. Celle-ci se base non seulement sur le siège de la société émettrice, mais également sur le critère de la cotation sur le marché primaire ou secondaire, deux termes qui sont eux aussi expliqués en détail.

Jusqu'à présent, une valeur mobilière émise par une société qui a son siège en Suisse, mais n'est pas cotée sur le marché primaire ou secondaire dans ce pays était considérée comme une valeur mobilière étrangère. Cette classification était en contradiction avec la définition des valeurs mobilières suisses et n'était plus conforme à l'assimilation réglementaire des bourses et des systèmes multilatéraux de négociation qui a été opérée dans la LIMF. Désormais, une valeur mobilière qui est émise par une société ayant son siège en Suisse et qui est admise à la négociation sur une plate-forme de négociation de ce pays est qualifiée de valeur mobilière suisse.

2.4.5 Transmission d'un ordre

La nouvelle définition de la transmission d'un ordre vise à opérer une distinction claire avec le routage d'ordres (*order routing*), qui n'est pas soumis à déclaration tant que le participant qui déclare la transaction dispose de toutes les informations requises en la matière (y compris celles sur l'ayant droit économique) et les transmet également.

2.5 Principes de l'obligation de déclarer (Cm 12 à 14)

La déclaration des ordres groupés en relation avec l'exécution interne des ordres des clients est précisée.

Un ordre groupé rassemble plusieurs ordres d'achat ou de vente concernant une valeur mobilière. Il est généralement exécuté dans le cadre de mandats de gestion de fortune, dans lesquels des valeurs mobilières sont achetées et vendues simultanément pour plusieurs clients. Jusqu'à présent, les différentes attributions (internes) aux clients consécutives à l'exécution boursière n'étaient pas soumises à déclaration pour les ordres groupés. Dorénavant, ces derniers devront être déclarés tant lors de leur exécution boursière (*nostro*) que lors de l'attribution définitive aux clients (*agent*). Cette nouveauté découle de l'extension de l'obligation de déclarer à l'ayant droit économique, qui doit être identifiable même pour les ordres groupés afin d'assurer une surveillance effective et efficace de la négociation. Sinon, les informations relatives aux ayants droit économiques devraient être collectées individuellement en cas de soupçons.

Les attributions internes aux clients doivent être déclarées au plus tard à la fin du jour de négociation correspondant ; elles peuvent être communiquées dans une seule déclaration, sous une forme consolidée.

2.6 Transactions soumises à déclaration (Cm 15 à 22)

L'obligation de déclarer englobe désormais également les transactions sur des dérivés comportant une ou plusieurs valeurs mobilières comme sous-jacent (par ex. indice ou panier de valeurs mobilières), dans la mesure où ces dernières sont admises sur une plate-forme de négociation (art. 37 al. 2 OIMF et art. 31 al. 2 OBVM). Pour les dérivés qui découlent de plusieurs valeurs mobilières, il faut déterminer la part requise des valeurs mobilières admises sur une plate-forme de négociation en Suisse pour déclencher l'obligation de déclarer. Le seuil est fixé à 25 %. Les transactions sur des dérivés dont la valeur dépend à plus de 25 % d'une valeur mobilière admise sur une plate-forme de négociation en Suisse doivent être déclarées.

Le moment de l'émission des produits (statiques et non statiques) gérés de manière passive est déterminant pour calculer le seuil. Pour les produits gérés de manière active, le moment de l'application de la décision de placement est déterminant.

Compte tenu de la nouvelle obligation de déclarer l'ayant droit économique, le principe relatif aux transactions exécutées sur des places boursières au Cm 18 doit être complété. Ces transactions sont réputées déclarées si l'ayant droit économique a été annoncé de manière consolidée jusqu'à la fin de la journée.

Les définitions du négoce pour compte propre et du négoce pour le compte de clients renvoient à celles qui figurent dans la Circ.-FINMA 08/5 « Négociant » (Cm 22).

2.7 Exceptions à l'obligation de déclarer (Cm 23 à 30)

2.7.1 Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières suisses et des dérivés en découlant

L'exception énoncée au chap. VI. A de la circulaire (Cm 24 à 27) s'applique uniquement aux *participants étrangers* et aux succursales étrangères des négociants suisses de valeurs mobilières.

Les *participants étrangers* peuvent déclarer les transactions effectuées en dehors d'une plate-forme de négociation à une instance étrangère pour les déclarations qui est reconnue par une telle plate-forme. Cette instance peut être, par exemple, un *Trade Data Monitor* (TDM) ou un mécanisme de déclaration agréé (*approved reporting mechanism, ARM*)¹.

Les explications des Cm 25 et 26 correspondent aux précédents Cm 43a et 44 de la Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ». La pratique en vigueur jusqu'à présent pour les *participants étrangers* qui ne sont soumis à aucune obligation de déclarer dans leur Etat d'origine et pour les ordres transmis par le siège suisse à une succursale étrangère continue de s'appliquer telle quelle.

2.7.2 Transactions à l'étranger portant sur des valeurs mobilières étrangères et des dérivés en découlant

Les opérations effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse et les opérations sur les dérivés en découlant ne sont pas soumises à déclaration si elles sont exécutées sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue (art. 37 al. 4 let. b OIMF ou art. 31 al. 4 let. b OBVM). L'exception s'applique également lorsque les opérations sont réalisées sur un système organisé de négociation étranger reconnu. Son extension se justifie par le fait qu'en vertu de la LIMF, les exploitants d'un système organisé de négociation étranger peuvent également se soumettre à une procédure de reconnaissance en Suisse (cf. art. 112 al. 1 let. b LIMF).

Les *participants étrangers* et les succursales étrangères des négociants suisses de valeurs mobilières sont également exemptés de l'obligation de déclarer des opérations qui ne sont pas effectuées sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue ou un système organisé de négociation étranger reconnu, dans la mesure où les conditions énoncées à l'art. 37 al. 4 let. a OIMF ou à l'art. 31 al. 4 let. a OBVM sont réunies. L'exception concernant les *participants étrangers* et les succursales étrangères vaut tant pour les valeurs mobilières suisses que pour les valeurs mobilières étrangères.

¹ Cf. art. 4 par. (1) ch. 54 MiFID II.

2.8 Identification de l'ayant droit économique (Cm 31 à 35)

En vertu de l'art. 37 al. 1 let. d OIMF ou de l'art. 31 al. 1 let. d OBVM, les informations sur l'ayant droit économique font désormais partie du contenu de la déclaration. La définition concrète de l'ayant droit économique s'appuie sur l'art. 10 OIMF-FINMA : il s'agit de la personne qui supporte le risque économique inhérent à la transaction. En principe, une personne physique doit être désignée comme ayant droit économique. Les personnes morales exerçant une activité opérationnelle et les placements collectifs de capitaux font cependant figure d'exception et peuvent également être indiqués comme ayants droit économiques au sens de l'obligation de déclarer. Les sociétés de domicile ne sont pas considérées comme des personnes morales exerçant une activité opérationnelle (cf. définition de la société de domicile à l'art. 6 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent). La définition de l'ayant droit économique figurant dans la circulaire est donc moins étendue que celle introduite en 2016 à l'art. 2a al. 3 de la loi sur le blanchiment d'argent, qui exige également la désignation d'une personne physique comme ayant droit économique dans le cas d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle. Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit économiques, il faut tous les mentionner.

Pour les sociétés de domicile, il est précisé qui doit être indiqué comme ayant droit économique en cas de constructions révocables (par ex. *revocable trusts*), d'*irrevocable non-discretionary trusts* et d'*irrevocable, discretionary trusts*.

Les personnes physiques sont identifiées selon une procédure reposant sur leur nationalité, leur date de naissance et un chiffre interne de la banque. Cette procédure se base sur le système d'identification des clients en vigueur dans l'Union européenne pour les personnes physiques (cf. art. 6 RTS 22). Une certaine uniformité dans la composition de la clé d'identification est essentielle à la surveillance du marché. Si chaque banque utilisait son propre système d'identification, un même ayant droit économique aurait plusieurs identifiants dans les différents établissements bancaires, ce qui entraverait la surveillance globale du marché. Bien que la clé d'identification prévue dans la circulaire renonce à des attributs ou numéros qui permettraient une identification immédiate et exhaustive de l'ayant droit économique (par ex. prénom/nom, numéro de passeport, etc.), elle répond à l'objectif du législateur.

Si l'ayant droit économique est une personne morale, on utilisera le *Legal Entity Identifier* (LEI) comme référence standardisée.

2.9 Destinataire des déclarations (Cm 36 et 37)

Les transactions sur dérivés selon l'art. 37 al. 2 OIMF et l'art. 31 al. 2 OBVM doivent être déclarées à la plate-forme de négociation sur laquelle le sous-jacent est admis à la négociation. Si plusieurs valeurs mobilières sont les sous-jacents, la déclaration peut être effectuée, au choix, à l'une des plates-formes de négociation sur laquelle l'un de ces sous-jacents est admis à la négociation (cf. art. 5 al. 3 OIMF-FINMA). Pour les modalités de la déclaration, il importe peu de savoir si et où ce dérivé est négocié. L'art. 5 al. 2 OIMF-FINMA s'applique aux dérivés qui ont déjà la qualité de valeur mobilière (cf. Cm 7).

La possibilité, pour les *participants étrangers*, de déclarer les transactions effectuées en dehors de la plate-forme de négociation soit à l'instance pour les déclarations de cette plate-forme, soit à une instance étrangère pour les déclarations qui est reconnue par la plate-forme de négociation, est conservée.

2.10 Principaux éléments à prendre en considération (Cm 39 à 83)

En raison de la révision totale, plusieurs chiffres marginaux ont été supprimés par rapport à la Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières », car les faits correspondants ont déjà été clarifiés ailleurs dans la circulaire.

Concernant les transactions sur des *American Depository Receipts* (ADR), les Cm 60 s. précisent désormais qu'elles sont soumises à déclaration uniquement si l'action sous-jacente à l'ADR est une valeur mobilière suisse cotée sur le marché primaire sur une plate-forme de négociation en Suisse.

Ceci mis à part, ce chapitre n'a subi que des adaptations formelles.

3 Commentaires concernant la Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières »

La majeure partie de la circulaire n'est adaptée que de façon formelle aux nouvelles dispositions légales. En vigueur pour les négociants en valeurs mobilières, l'obligation de tenir un journal est étendue à tous les participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation par l'art. 36 OIMF (cf. Cm 1). De plus, en application de l'art. 36 al. 2 OIMF et de l'art. 30 al. 2 OBVM, son champ d'application matériel englobe désormais les ordres et les opérations sur dérivés (cf. Cm 12). Concernant les dérivés qui découlent de plusieurs valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation, il faut déterminer, par analogie à la Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières », la part des valeurs mobilières admises sur une plate-forme de négociation en Suisse qui déclenche l'obligation de tenir un journal (cf. ch. 2.6 ci-dessus). Pour le seuil et le moment de son calcul, il est renvoyé à cette Circ.-FINMA 18/xx. Les ordres et les opérations sur des dérivés dont la pondération en valeur dépend à moins de 25 % d'une valeur mobilière admise à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse doivent être conservés de manière à en garantir la traçabilité. Par ailleurs, les règles relatives aux supports sur papier sont supprimées en raison des évolutions technologiques. Enfin, la circulaire reprend la pratique en vigueur, selon laquelle les participants doivent être en mesure de présenter à la FINMA les transactions par ayant droit économique déclaré et par donneur d'ordre.

4 Conséquences

Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »

4.1 Besoin de réglementation

La circulaire révisée reflète la pratique interprétative actualisée et nouvelle de la FINMA en rapport avec les modifications des dispositions concernant l'obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières et sur dérivés. Elle concrétise en particulier l'extension du champ d'application matériel aux opérations sur dérivés (art. 37 al. 2 OIMF et art. 31 al. 2 OBVM), l'intégration des informations sur l'ayant droit économique dans la déclaration (art. 37 al. 1 let. d OIMF et art. 31 al. 1 let. d OBVM) et les exceptions à cette obligation, qui ont été modifiées (art. 37 al. 4 OIMF et art. 31 al. 4 OBVM).

Dans le cadre de la réglementation des marchés financiers qui repose généralement sur des principes, cette circulaire de la FINMA fournit aux personnes concernées une sécurité juridique quant à l'interprétation des nouvelles normes. Il s'agissait notamment de définir comment l'ayant droit économique devrait être déclaré. De plus, une règle claire et simple d'utilisation a été mise en place pour les dérivés comportant plusieurs sous-jacents. Parallèlement, la FINMA a ainsi créé une base précise lui permettant d'obtenir les informations et les points de contrôle requis dans le cadre de son activité de surveillance pour mettre en œuvre les dispositions de manière efficace et cohérente.

4.2 Objectifs de la réglementation

En adaptant les dispositions correspondantes sur l'obligation de déclarer, le législateur entend promouvoir la transparence de la négociation et renforcer la surveillance de cette dernière (cf. ch. 1 plus haut).

La circulaire a pour objectif une application uniforme du droit de rang supérieur. Grâce à une interprétation claire et précise des dispositions, elle vise à soutenir les personnes concernées lors de l'application technique et à permettre une surveillance effective. L'uniformité des déclarations est indispensable à une surveillance cohérente et efficace de la négociation sur les plates-formes de négociation suisses.

4.3 Conséquences

La plupart des adaptations relèvent de l'exécution subséquente du droit de rang supérieur. Concernant les conséquences correspondantes, il est renvoyé aux documents de la Confédération.

La pratique a été adaptée en ce sens que l'obligation de déclarer est modifiée pour les attributions internes aux clients en cas d'ordres groupés. Cette modification est nécessaire en raison des informations sur l'ayant droit économique qui figurent désormais dans la déclaration. C'est le seul moyen de garantir une surveillance efficace de la négociation (cf. ch. 2.5) et sa mise en œuvre sur le plan tech-

nique. Il en découlera cependant une hausse du nombre des opérations déclarées et, pour les assujettis, des frais supplémentaires éventuels. Pour réduire cet effet, la circulaire prévoit que les différentes attributions aux clients et les informations sur l'ayant droit économique puissent être communiquées ultérieurement, de manière consolidée, dans une seule déclaration à la fin du jour de négociation.

En outre, l'obligation de déclarer l'ayant droit économique s'accompagne d'une certaine charge initiale pour les négociants en valeurs mobilières et les participants concernés, car ils doivent définir la clé d'identification énoncée dans la circulaire pour les personnes physiques. La définition de cette clé ne requiert toutefois aucune information supplémentaire sur l'ayant droit économique, la référence pouvant se baser sur les indications disponibles et sur un système de chiffres à élaborer. Cette clé d'identification constitue une solution adéquate, que les assujettis concernés peuvent réaliser avec une charge initiale relativement modérée.

4.4 Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières »

L'extension du champ d'application matériel aux ordres et aux opérations sur dérivés représente, elle aussi, une simple exécution subséquente des dispositions modifiées du droit de rang supérieur. Le nombre d'ordres et de transactions à consigner dans le journal devrait donc augmenter.

5 Suite de la procédure

Les résultats de l'audition et les versions approuvées des deux circulaires devraient être publiés en mars 2017. La Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et la version révisée de la Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières » le 1^{er} mars 2017. Conformément à l'art. 129 al. 1 OIMF et à l'art. 58a OBVM, l'obligation de tenir un journal pour les ordres et les opérations sur des dérivés n'ayant pas déjà la qualité de valeur mobilière ne devra être respectée qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.